

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du  
du Vendredi 25 Octobre 2024

L' an 2024 et le 25 Octobre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la Loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie de LANOUÉE sous la présidence de BIHOUÉE Jacques Maire

**Présents** : M. BIHOUÉE Jacques, Maire, Mmes : CADIO Isabelle, CHATEL Martine, DUVAL Rachel, GUILLEMIN Sabine, JEGO Guénaëlle, LE BLANC Maryvonne, LE GUEVEL Annick, LORAND Henriette, MESSAGER Edwige, MM : BRIEND André, CHEREL Alain, JOLIVET Yannick, MORVAN Erwann, POCARD Patrick, ROBIN Yoann, TREBY Jean Pierre

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mmes : LE MOINE Cécile à Mme LORAND Henriette, MARIVAIN Sophie à Mme MESSAGER Edwige, MESMEUR Anne à Mme GUILLEMIN Sabine

**Absent(s)** : MM : BERNABÉ Michaël, LECLAIR Julien, SINDALI Barthélémy

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 17

**Date de la convocation** : 18/10/2024

**Date d'affichage** : 18/10/2024

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture de VANNES  
le : 29/10/2024

et publication ou notification  
du : 29/10/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : M. ROBIN Yoann



## **1/ ETUDE DE FAISABILITE et Mission de maitrise d'œuvre pour l'aménagement des rues sur des FORGES.**

---DELIBERATION REPORTEE---

***Commentaires :** Suite au compte-rendu du Congrès des Maires du 56, les subventions demeurent pour les projets en cours mais possibilité d'absence de subventions pour les nouveaux projets d'investissements par le Département. Le taux de FCTVA passerait de 16.40 % à 14.80 % en investissement et serait supprimé en fonctionnement pour l'entretien des bâtiments, voirie et réseaux.*

## **2/ ETUDE D'AMENAGEMENT DE L'ILOT EN COEUR DE BOURG SUR LE SITE DE LANOUEE : Présentation de la convention d'étude et de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne réf : 24-25/10-02**

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser une étude sur l'aménagement de l'îlot en cœur de bourg de Lanouée.

L'objectif de la commune est alors de réfléchir à un projet global d'aménagement sur l'ensemble de l'îlot :

- Gérer la vacance de certains bâtiments,
- Accueillir un commerce,
- Offrir de nouveaux logements,
- Maintenir la trame verte existante,
- Proposer de nouvelles liaisons douces entre les différents équipements de la commune : théâtre, lotissement communal, pôle médical, pôle scolaire...

Dans le cadre de l'étude, la commune entend mettre l'accent sur :

- La qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale du projet, qui devra s'insérer dans les formes urbaines et les caractéristiques architecturales du bourg. En prenant en compte notamment le secteur de protection patrimoniale de l'église. L'accent devra aussi être mis sur la qualité des espaces publics et des déplacements doux sur le site. Dans le cadre de l'étude, une analyse fine du tissu urbain et de son environnement devra être produite.
- La faisabilité financière du projet et son attractivité, en cohérence avec la politique de l'habitat de Ploërmel Communauté, le marché immobilier local, les profils et les ressources des futurs habitants. L'objectif de l'étude est bien d'aider la commune à passer à l'opérationnel à moyen terme et à trouver des opérateurs en capacité de réaliser le projet.

A l'issue de la mission, la commune doit être en capacité de se positionner, en lien avec les instances de l'EPF, sur la pertinence de l'acquisition des biens identifiées (maintien du commerce multi-services, gisements fonciers à densifier, etc.), sur les travaux de proto-aménagement à réaliser, et les modalités envisagées de réalisation de l'opération.

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la

définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, dans la région Bretagne, pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'accent est mis sur le logement, notamment social, le renouvellement urbain, la reconversion des friches industrielles et militaires, le développement d'activités économiques d'intérêt régional, la protection et la préservation des espaces agricoles et la préservation des espaces naturels remarquables, actions pour lesquelles l'EPF peut apporter son soutien technique et /ou financier.

Les priorités d'action de l'EPF se déclinent à travers un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI). Le 3-ème PPI de l'EPF Bretagne a été adopté par son conseil d'administration le 08 décembre 2020. Il couvre la période 2021-2025. Il vise à soutenir le renouvellement urbain (l'EPF agissant quasi exclusivement dans ce cadre) et la redynamisation des centralités avec pour objectif prioritaire la production de logements, notamment sociaux, mais aussi le développement économique, la lutte contre les risques naturels et technologiques et, de façon subsidiaire, la préservation des espaces naturels et agricoles.

Il est donc proposé de formaliser la demande d'accompagnement de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention d'études et de veille foncière proposée par cet établissement.

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

**Vu** la convention cadre signée le 25 03 2022 entre l'EPF Bretagne et Ploërmel Communauté.

**Considérant** que la commune de Forges de Lanouée a sur l'îlot en cœur de bourg, le souhait de réfléchir à un projet global d'aménagement sur l'ensemble de l'îlot.

**Considérant** que ce projet nécessite l'ingénierie de l'EPF Bretagne, l'EPF et la collectivité conduiront des missions d'études urbaines et/ou de diagnostics techniques.

**Considérant** que ces études fourniront des éléments d'aide à la décision sur les aspects techniques, urbains, financiers, juridiques et de programmation du projet de la collectivité en vue de le sécuriser et de préparer sa mise en œuvre,

**Considérant** que, vu l'importance stratégique que représente ce secteur au regard des enjeux d'aménagement de la Forges de Lanouée, une maîtrise foncière peut s'avérer nécessaire,

**Considérant** la commune a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour l'assister dans la réalisation des études nécessaires à l'élaboration de son projet et assurer une veille foncière en vue d'acquérir, exceptionnellement, les opportunités foncières qui pourraient se révéler sur ce secteur,

**Considérant** que les études que mènera la commune sur ce secteur viseront à définir un projet (et son périmètre) visant au respect des principes du PPI de l'EPF Bretagne,

**Considérant** la nécessité de conclure avec la Commune de Forges de Lanouée une convention d'études et de veille foncière,

**Considérant** que l'Établissement Public Foncier de Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui précise notamment les conditions dans lesquelles :

- L'EPF et la collectivité conduiront des missions d'études urbaines et/ou de diagnostics techniques.
- L'EPF pourra, exceptionnellement, intervenir en portage foncier.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DEMANDE** l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Bretagne afin de l'accompagner dans les réflexions nécessaires à la définition du montage opérationnel de son projet,

**APPROUVE** ladite convention d'études et de veille foncière et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

**Commentaires** : fin de l'appel d'offres 18.10.2024. Dix-huit cabinets d'études ont répondu. Audition des bureaux d'études le 18.11.2024. Le résultat de l'audition sera présenté au Conseil Municipal fin novembre 2024.

*Engagement de la mairie sur le projet communal, ce qui permettrait de faire valoir notre*

*droit de préemption (Mr BRIEND André souhaite un affichage plus grand et la correction de l'appellation de la Commune).*

*Mme LE GUÉVEL Annick s'intéresse sur le financement.*

### **3/ TRAVAUX DE RENOVATION SALLE LOUIS CHEREL SUR LE SITE DES FORGES : Présentation de l'APD (avant-projet définitif) pour validation. réf : 24-25/10-03**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la mairie des FORGES DE LANOUÉE que par délibération du 26 janvier 2024 le Conseil municipal, à l'unanimité, approuvé le projet de rénovation thermique de la salle communale Louis CHEREL et faisait suite à une étude de faisabilité financière pour un coût estimatif de 1 265 136 €. HT.

Afin d'engager cette opération, le 13 juin dernier le Conseil Municipal à l'unanimité avait décidé de mandater le Cabinet BLEHER ARCHITECTES, implanté sur la commune de PLUMELEC, pour mener la maîtrise d'œuvre de l'opération. Suite à l'appel d'offre, il s'agit du cabinet arrivé en tête après l'attribution des notes et, de solliciter les subventions afférentes à cette rénovation.

Considérant les études d'avant-projet définitifs du projet et le montant définitif des travaux évalué à

1 088 000 € H.T.

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin de valider les études d'avant-projet définitif (APD) et de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre

Afin de poursuivre cette opération, le Conseil Municipal :

#### **Article 1**

Approuve le projet de réhabilitation de la salle polyvalente Louis Chérel sur la commune des Forges de Lanouée

#### **Article 2**

Adopte l'avant-projet définitif et autorise le Maire à déposer le permis de construire

#### **Article 3**

Valide le montant de la rémunération définitive de l'agence d'architecture BLEHER ARCHITECTES laquelle s'élève désormais à 89 568.00 € H.T. à partir d'un montant de travaux de 1 088 000 € H.T.

#### **Article 4**

Adopte l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre de rénovation de la salle polyvalente Louis Chérel, d'un montant de 6 468.00 H.T. et autorise Mr le Maire à signer cet avenant et tous les documents s'y rapportant

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

***Commentaires :*** Mr BRIEND André demande une précision sur le titre « rénovation thermique ». Réponse : Le Maire répond que c'est lié aux demandes de subventions. Il rappelle les différents financements possibles.

Mme JEGO Guénaëlle demande si la salle sera climatisée.

Le Maire explique le système de rafraîchissement.

Mme CADIO Isabelle demande la date de lancement de l'appel d'offres.

Réponse : le maire répond qu'il va être lancé en parallèle début Janvier 2025 et que les travaux commenceraient en mars 2025 pour une durée prévisionnelle d'une année.

#### **4/ PLOERMEL COMMUNAUTE : Convention de groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives réf : 24-25/10-04**

En 2019, un groupement de commandes pour l'achat de fournitures de bureau et de papier a été signé entre Ploërmel Communauté, les communes de Evriguet, Gourhel, Guégon, Josselin, Loyat, Mauron, Mohon, Montertelot, Ploërmel, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Val d'Oust, le CIAS de Ploërmel Communauté et le PETR Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne. Ce marché est arrivé à échéance en août 2023, et a été reconduit.

Ce groupement a permis de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir des conditions avantageuses d'achat en mutualisant les procédures de passation tout en conservant la qualité des prestations.

Ploërmel Communauté assure les fonctions de coordonnateur du groupement et procède à l'organisation des opérations de sélection du ou des titulaires.

Ploërmel Communauté est chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres et prend à sa charge les frais de la procédure de passation.

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution est celle de Ploërmel Communauté.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des prestations, notamment au regard du paiement du prix.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention de groupement.

Le marché est décomposé en deux lots :

- Lot 01 : Achat et livraison de fournitures administratives, de petits consommables informatiques et de papier ;
- Lot 02 : Achat et livraison de mobilier de bureau courant.

Les prestations ont débuté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois pour une durée maximale de 4 ans.

2 2 2 2 2 2 2

∅ Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal :

- D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Forges de Lanouée au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures administratives, de petits consommables informatiques, de papier et de mobilier courant ;
- DE DÉSIGNER** Ploërmel Communauté en tant que coordonnatrice de groupement de commandes ;
- D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son Représentant, à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes ainsi que tous les actes en découlant.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

**Commentaires** : Mme LE GUÉVEL Annick demande si la convention peut être élargie à d'autres dossiers (vêtements, outillage ...)

#### **5/ Autorisation de recrutement de personnel contractuel en cas de besoins ponctuels ou pérennes sur emploi permanents durant le reste du mandat réf : 24-25/10-05**

Les emplois permanents d'une Collectivité locale sont occupés par principe par des Fonctionnaires. Ces emplois correspondent à l'activité normale et habituelle, à la mission de service public dont à la charge la Collectivité territoriale.

L'article 332-13 du CGFP prévoit la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent afin de pallier à certaines absences d'un fonctionnaire ou d'un contractuel de droit public recruté sur un emploi permanent.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée dans la limite de l'absence de l'agent. Il est possible que le contrat débute avant le départ de celui-ci avec une période de tuilage.

Le motif de l'absence de l'agent public est prévu dans la liste exhaustive suivante :

- Temps partiel
- Détachement de courte durée (6 mois)
- Disponibilité de courte durée (6 mois) prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales

- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emploi de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Congés suivants :
  - congé annuel,
  - congé de maladie ordinaire,
  - congés pour accidents de service ou maladie contractée en service,
  - congé de longue maladie,
  - congé de longue durée,
  - temps partiel thérapeutique,
  - congé de maternité ou pour adoption,
  - congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
  - congé pour formation professionnelle,
  - congé pour VAE,
  - congé pour bilan de compétence,
  - congé pour formation syndicale,
  - congé pour formation CHSCT (2 jours),
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
  - congé de solidarité familiale,
  - congé de proche aidant,
  - congé pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel
  - congé de présence parentale
  - congé parental
  - tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Après délibération, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou son Représentant pour le reste de son mandat :
  - A recruter du Personnel en cas de besoin pour pallier aux absences du Personnel momentanément indisponible conformément à l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique.
  - L'agent contractuel sera recruté selon les conditions fixées dans la délibération de création de l'emploi occupé par le Personnel momentanément indisponible

- Les crédits budgétaires seront prévus par le Conseil Municipal.

A la majorité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 4)

***Commentaires :*** Mr BRIEND André a l'impression « d'émettre un chèque en blanc ».

Mme GABOREL Nadine explique que cela relève de la compétence du Maire mais qu'il y a un impact sur les crédits budgétaires votés par le Conseil Municipal.

Mme MESSAGER Edwige précise les différents remplacements.

Mme LE GUÉVEL Annick demande si les indemnités de précarité sont dues.

Mr TREBY Jean-Pierre demande le taux de « turn over ».

Le Maire informe du recrutement de Lisa PALMER pendant l'arrêt de travail de Mme Jennifer LEMAIRE.

#### **6/ Modification du RIFSEEP : Proposition de modification de la délibération du CM du 15.03.2024 pour les Agents placés en congés de longue maladie. réf : 24-25/10-06**

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est transposable aux cadres d'emplois territoriaux sauf exception.

Monsieur le Maire précise que le RIFSEEP comprend deux parts, l'une liée aux fonctions : l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et l'autre liée aux résultats dénommée complément indemnitaire annuel (CIA). La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération relative au régime indemnitaire datée du 8 février 2019 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire datée du 15 mars 2024 ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, qui instaure, depuis le 1er septembre 2024, le maintien des primes et indemnités au bénéfice des agents en CLM et CGM à hauteur de 33% la 1ère année et à 60% les 2ème et 3ème année ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,

**CONSIDERANT QUE** l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

**CONSIDERANT QUE** l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

**CONSIDERANT** ainsi qu'il est nécessaire d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée doit faire l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### **1- La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions**

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées. Pour déterminer les groupes de fonctions, la méthode suivante a été retenue :

<b>Cotation groupes de fonctions</b>	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Critères d'appartenance au groupe</b>	<b>Sous critères d'appartenance au groupe de fonctions</b>
<b>Cadres d'emplois 1</b>	<b>Fonction de direction générale</b>	<b>Responsabilité</b>	Mise en œuvre des orientations politiques - Interface agents/élus - Encadrement plusieurs niveaux d'agents
		<b>Technicité</b>	<b>Expertise budgétaire</b>
		<b>Contraintes particulières</b>	<b>Contraintes organisationnelles</b>
<b>Cadres d'emplois 2</b>	<b>Fonction de responsable de service et/ou technicité</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>Encadrement de 2 à 10 agents</b>
		<b>Technicité</b>	<b>Expertise dans un domaine : RH, urbanisme communication, restauration</b>
		<b>Contraintes particulières</b>	<b>Délais impératifs dans le domaine des RH, comptabilité, urbanisme,</b>
<b>Cadres d'emplois 3</b>	<b>Fonction de responsable adjoint de service / ou sujétions particulières</b>	<b>Responsabilités</b>	<b>Seconder un responsable de service ou jouer un rôle d'interlocuteur privilégié dans un domaine nécessitant une expertise technique</b>
		<b>Technicité</b>	<b>Maîtrise d'un domaine spécifique</b>
		<b>Contraintes particulières</b>	<b>Respect des délais et procédures, pénibilité physique, polyvalence, contraintes organisationnelles,</b>

## 2– Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA fixés par groupes de fonctions

Groupe de fonction par catégorie hiérarchique	Descriptif des fonctions	Cadre d'emploi concerné	Plafond annuel d'IFSE	Plafond annuel de CIA
A1	Fonction de direction Générale	Attaché ou rédacteur	5 500	500
B2	Responsable de service	Rédacteur Technicien Agent de maîtrise Adjoint administratif	4 500	400
B3	Gestionnaire	Rédacteur Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique	4 000	300
C2	Assistant spécialisé	Rédacteur Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation	3 500	250
C3	Entretien – accueil	Adjoint technique Adjoint administrative	3 200	200

L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA sera versé en une seule fois en principe en janvier de l'année N+1. Les montants de base de l'IFSE et du CIA sont établis pour un temps complet. Ils sont réduits au prorata temporis en fonction de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### 3- Modulation du complément indemnitaire annuel (CIA)

L'attribution du CIA dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants : Objectifs, critères, sous critères, observations, appréciation générale.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de server	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant" et l'ensemble des objectifs ont été atteints	100 %
Agent partiellement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant" et les objectifs n'ont été atteints que partiellement	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquées comme "non acquis", "non satisfaisant" et les objectifs n'ont été atteints que partiellement	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est non acquis, "non satisfaisant" et l'ensemble des objectifs n'ont pas été atteints"	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

#### 4- Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Adjoint d'animation
- animateur adjoint du patrimoine

#### 5- Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) en fonction du temps de travail

Le régime indemnitaire est versé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Absence	Régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Maintien des primes et indemnités au bénéfice des agents en CLM et CGM à hauteur de 33% la 1 <sup>ère</sup> année et à 60% les 2 <sup>-ème</sup> et 3 <sup>-ème</sup> année
Congé longue maladie	
Congé pour invalidité imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Suspension des fonctions	Suspension du régime indemnitaire
Maintien en surnombre	
Exclusion temporaire de fonctions	
Absence de service de fait	Suspension du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire

## 6- Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnités compensant un travail de nuit ;
- Indemnité pour travail le dimanche ;
- Indemnité pour travail des jours fériés ;
- Indemnité d’astreinte ;
- Indemnité d’intervention ;
- Indemnité de permanence ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités complémentaires pour élections ;

## 7 – Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L’indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsable d’une régie

Elle est versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d’appartenance de l’agent régisseur.

Régisseurs de recettes		
Montant moyen des recettes encaissées Mensuellement	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la IFSE (en euros)
Jusqu’à 1 220 €	-	140
De 1221 à 3 000	300	150
De 3001 à 4 600	460	160

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonction d’appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part ISFE supplémentaire “régie”	Part IFSE annuelle totale	Plafond régie entaie IFSE
B3	3 500	Jusqu’à 1 220 €	140	3 640	16 015

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité) ;
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Il sera proposé au Conseil Municipal de :

- **DECIDER** la mise à jour du RIFSEEP, telle que détaillée ci-dessus, composée de l'IFSE et du CIA aux membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et d'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel. ;
- **DECIDER** la validation des critères et montant tels que définis ci-dessus ;
- **DECIDER** que la prochaine mise à jour du RIFSEEP aura lieu au plus tard dans 4 ans ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

**Commentaires** : Mr BRIEND André demande une précision sur le « sous réserve d'avis du CST ». Mme MESSAGER Edwige explique que le Comité Social Territorial a été saisi mais qu'il ne s'est pas encore prononcé. Elle expose que le congé de longue maladie qui ne peut pas suivre le sort du traitement comme indiqué dans la précédente délibération. Le Décret N° 2024-641 du 27.6.2024 permet un maintien des primes en cas de congé de longue maladie ou congé de grave maladie à hauteur de 33 % la 1<sup>ère</sup> année et à hauteur de 60 % la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année. Elle apporte également des informations sur le complément indemnitaire annuel (CIA).

La Secrétaire Générale mènera les entretiens professionnels et le Maire donnera son avis et attribuera le CIA.

**7/ AMICALE DE PLOERMEL COMMUNAUTE ET DE SES COMMUNES MEMBRES : Proposition d'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et verser une subvention annuelle prévue aux statuts de l'Association. Réf : 24-25/10-07**

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande du Personnel Communal pour adhérer à l'Amicale du Personnel de PLOERMEL COMMUNAUTE et de ses Communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'Amicale est une association de type Loi 1901 et a pour but le regroupement du Personnel de PLOERMEL COMMUNAUTE et de ses Communes membres ou établissements publics ayant en vue le développement des activités de coopération et de loisirs, notamment dans la création des liens de camaraderie et d'amitié entre tous ses membres.

Suite à la fusion des Communauté de Communes le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Amicale du Personnel de PLOERMEL COMMUNAUTE a voté de nouveaux statuts le 11 octobre 2018. Ceux-ci offrent la possibilité aux Agents, actifs ou retraités, de la Commune de Forges de Lanouée notamment d'adhérer à cette Amicale et de pouvoir bénéficier de ses avantages.

Cette adhésion est possible dans le respect des conditions d'admission notifiées dans les statuts et soumis à autorisation de l'employeur qui sera amené à verser une subvention homogène et calculée sur la base de la masse salariale pour les Agents actifs inscrits comme suit :

Subvention année N = Masse salariale année N-1 x 0,51 % / nombre d'Agents comptés par individualité x le nombre d'adhérents de la Commune

Une cotisation d'un montant de 20 € est réglée chaque année par tout Agent adhérent à l'Amicale.

Le Maire présente les actions et les avantages de l'Amicale.

Il invite le Bureau de l'Amicale en place sur la Commune à dissoudre son association et précise qu'aucune subvention communale ne lui sera désormais attribuée.

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la Commune de Forges de Lanouée à l'Amicale du Personnel de PLOERMEL COMMUNAUTE et de ses Communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- De s'engager à verser une subvention annuelle selon la formule de calcul prévue aux statuts de l'association

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

***Commentaires*** : coût annuel par Agent évalué à 116 € pour la Commune.

*Mme Edwige MESSAGER rappelle qu'une Amicale est en place depuis 1983 mais qu'il est envisagé de la dissoudre. Le Maire fait savoir qu'en terme de recrutement, l'adhésion à l'Amicale de PLOERMEL COMMUNAUTE permet d'offrir de l'attractivité.*

**8/ Protection Sociale Complémentaire (sous réserve avis du CST) : Proposition d'adhérer au contrat groupé du CDG 56 pour le risque prévoyance et le risque santé au 1.1.2025. réf : 24-25/10-08**

Monsieur le Maire présente les éléments de contexte et le cadre juridique de la protection sociale complémentaire (PSC) ainsi que le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les Agents qu'ils

emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du Décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il communique aux membres du Conseil Municipal, les résultats de la consultation réalisée par le CDG 56 pour la convention de participation à adhésion facultative des Agents (procédure, avantages) pour les deux risques.

Mr le Maire fait savoir qu'il a saisi le Comité Social Territorial du CDG 56 pour avis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56.

## LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'Ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu le Décret N° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du CDG 56 du 12 novembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant les enjeux de protection sociale complémentaire pour la Collectivité (enjeu de motivation, d'attractivité, de performance et de dialogue social),

Après délibération, il est demandé au Conseil Municipal :

### **Convention de participation risque prévoyance**

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du

Morbihan, pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,

- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et s'engage à prévoir les crédits budgétaires correspondants calculés en fonction des taux d'adhésions prévisionnels au budget primitif 2025,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :

4Versement d'un montant mensuel brut ci-après :

Quelle que soit la durée hebdomadaire de service des Agents
25 euros bruts/mois/Agent

Le montant versé ne peut être supérieur au montant de la cotisation réglée par l'Agent.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque Agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire. La participation est versée uniquement pour l'Agent et non ses ayants-droits ni les Agents retraités. La Collectivité se réserve le droit de réajuster le montant attribué en fonction des garanties de base ou options souscrites par les Agents.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

## Convention de participation risque santé

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et s'engage à prévoir les crédits budgétaires correspondants calculés en fonction des taux d'adhésions prévisionnels au budget primitif 2025,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :

4Versement d'un montant mensuel brut ci-après :

Quelle que soit le niveau de garantie choisi et la composition familiale
35 euros bruts/mois/Agent

Le montant versé ne peut être supérieur au montant de la cotisation réglée par l'Agent.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. La participation est versée uniquement pour l'Agent et non ses ayants-droits ni les Agents retraités

. La Collectivité se réserve le droit de réajuster le montant attribué en fonction des garanties de base ou options souscrites par les Agents.

Chaque Agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

A la majorité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 3)

**Commentaires** : Mr MORVAN Erwann demande des précisions sur le calcul.

Le Conseil Municipal s'interroge sur les garanties des contrats.

Le Maire rappelle que la Commune avait formulé par délibération une intention de participer à l'appel d'offres mené par le CDG 56.

Mme Annick LE GUÉVEL demande si la prévoyance est obligatoire. Réponse : non mais doit être proposée aux agents

Il est fait lecture des participations employeurs d'autres Communes qui ont bien voulu répondre.

#### **9/ VENTE D'UN DELAISSÉ DE CHEMIN à le Gué aux Biches -ZH n°193 réf : 24-25/10-09**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Mme BONNARD Anne souhaite acquérir un délaissé de voirie situé à l'entrée de sa propriété à Le Gué aux Biches à Forges de Lanouée. Ce délaissé fait partie de la voie communale N°101.

Le géomètre est intervenu pour effectuer le bornage et ce délaissé est désormais cadastré section ZH n° 193 pour une surface 3a 05ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désaffecter la voie communale N°101 et de la classer dans le domaine privé de la Commune,
- De vendre la parcelle cadastrée section ZH n°193 d'une superficie de 3a 05ca située à Le Gué aux Biches à Mme BONNARD Anne,
- De fixer le montant de la vente à l'euro symbolique,
- Que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- Charge Maître Michel FOUCAULT, notaire à Forges de Lanouée (56120) pour la rédaction de l'acte,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.
- De prononcé la mise à jour du tableau de classement de voirie.

Rappelle à l'acquéreur son obligation en termes de propreté et d'entretien qui s'applique à la cession.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

## **10/ ASSOCIATION FONCIERE RURALE de LANOUEE**

### **Validation de la liste des 8 membres présentés par la Commune réf : 24-25/10-10**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner 8 membres choisis parmi les propriétaires de parcelles remembrées afin de renouveler le bureau de l'Association Foncière de Lanouée, lequel se composera de 16 personnes, plus le Maire ou un conseiller municipal désigné par lui et un délégué de la Chambre d'Agriculture.

Vu la liste de 8 membres proposés en parallèle et désigné par la Chambre d'Agriculture du Morbihan,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,  
Désigne Messieurs NIZAN Pascal, JOLIVET Yannick, PRETESEILLE Frédéric, TEXIER Mickaël, LE GAL Christophe, MOUNIER Philippe, FILLON Jérémy et POCARD Patrick propriétaires de parcelles remembrées pour faire partie des membres du bureau de l'Association Foncière de Lanouée.

A la majorité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

***Commentaires*** : Messieurs POCARD Patrick et JOLIVET Yannick sortent de la salle pendant la délibération.

Mr BRIEND André expose que ce serait bien que l'AFR de Lanouée publie son activité dans le bulletin municipal.

## **11/ DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET COMMUNE. réf : 24-25/10-11**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des réajustements de crédits sur le budget général, et à la demande du trésorier.

Ces écritures de crédits supplémentaires sont les suivantes :

### **BUDGET GENERAL**

#### **Section de fonctionnement :**

##### **Dépenses :**

##### **Chap. 011– Charges courantes**

Compte 618 divers services extérieurs + 5 700 €

Compte 6283 frais de nettoyage des locaux + 8 000 €

##### **Chap. 66 – Charges financières**

Compte 66111 intérêts des emprunts + 2 300€

##### **Chap. 023 – Virement à la section d'investissement**

Compte. 023 – Virement à la section d'investissement : - 16 000 €

**Section d'investissement :**

**Recettes :**

**Chap. 024 Produits de cessions des immobilisations cédées**

Compte 024 produit de cessions des immobilisations cédées : + 16 000 €

**Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement**

Compte. 0213 – Virement de la section de fonctionnement : - 16 000 €

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

**12/ DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET LOTISSEMENT DU CLOS LA VIGNE réf : 24-25/10-12**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des mouvements de crédits sur le budget le Lotissement le clos la vigne, pour notre participation aux frais d'extension du réseau d'eau potable réglée à la SAUR en fin 2023, reversée en début d'année 2024 pour être réaffectée au bon fournisseur Eau du Morbihan.

Ces écritures sont les suivantes :

**BUDGET LOTISSEMENT DU CLOS LA VIGNE**

**Section de fonctionnement :**

**Dépenses :**

**Chap. 011– Charges courantes**

Compte 605 – travaux + 30 626.26 €

**Recettes :**

Compte 773 Annulation mandat sur exercice antérieur : + 30 626.26 €

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

***Commentaires :*** Mr BRIEND André fait remarquer que cela n'a pas l'air d'avancer sur ce lotissement. Il demande ce qui a été mis en œuvre pour la commercialisation et la communication.

*Le Maire informe avoir validé un permis de construire concernant un lot. Il est intervenu auprès des constructeurs au salon de l'habitat. Il informe que MIX BUFFET va agrandir son usine à Josselin donc cela va générer un potentiel de 150 employés qui vont chercher à se loger. Une annonce sur le bon coin a été réalisée.*

**Questions diverses :**

1. Point sur le PLU, les avis commencent à arriver. Problèmes avec les STECAL au nombre de 22 sur la Commune. Problèmes également avec les lagunes, sur le potentiel d'équivalent habitant qu'elle peut accueillir.
2. Carrefour le Quétel : arasement fait, reste l'enlèvement des poteaux téléphoniques

3. *Eglise : problème de stabilité de l'échafaudage*
4. *Travaux dans les bâtiments (divers devis)*
5. *ZAENR (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables) : programmation des réunions publiques les 18 et 19 Novembre*
6. *Informations budgétaires : loi de finance 2025, le prévisionnel impact sur les ressources de département*
7. *Réunions publiques, salle Louis Chérel : 18 et 19 Novembre*
8. *Redevance déchets : information les 18 et 19 Novembre*
9. *Subventions d'équipements*
10. *EARL Olivier GUILLAUME*
11. *Divers*

Prochaine séance du Conseil Municipal le 26 Novembre 2024.

Séance levée à : 22.30

Dressé le 19 novembre 2024

Présenté au Conseil Municipal le 26 novembre 2024

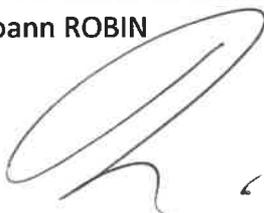
Observations du Conseil Municipal :

*Délibération n°2 - rubrique commentaires - Mr Arnaud BRIEND signale que sa remarque était purement matérielle.*

Procès-verbal arrêté le : 26 novembre 2024

Publié le : 19 DEC. 2024

Le secrétaire de séance  
Yoann ROBIN



Le Maire,  
Jacques BIHOUEE

